Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 081-200066124-20261102-410_2026DP-AR

[redacted]

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Coufouleux

Département : TARN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-NMP-25-000085 DEP > 7,5% - ENC7285_AUGRY_81_BAT

Chargé d'affaire Enedis :

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **CA GAILLAC-GRAULHET représenté(e) par son (sa) Président : M.Christophe GOURMANEL, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : ~~**LE NAY, 81600 GAILLAC**~~ 10 Route de Técou, 81600 TECOU
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

-

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Coufouleux		ZR	0095	DES MASSIES	
Coufouleux		ZR	0112	DES MASSIES	

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 081-200066124-20261102-410_2026DP-AR

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 48 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 75 € (soixante-quinze euros).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 081-200066124-20261102-410_2026DP-AR

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulte[illegible] interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au ~~tribunal compétent~~ du lieu de situation des parcelles.

tribunal administratif de Toulouse

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**I** **agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI**).

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 081-200066124-20261102-410_2026DP-AR

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître ..... notaire à ....., les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(1) LE PROPRIETAIRE
Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
CA GAILLAC-GRAULHET représenté(e) par Patrice GAUSSERAND, **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

.....

(2) Cadre réservé à Enedis

A ....., le .....

Enedis

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 081-200066124-20261102-410_2026DP-AR

COUFOULEUX

Les Massies

Echelle 1/200

Nord / O / E / S

SECTION ZT

SECTION ZR

PBA — A Conserver — 1

Existant :
- 2 EAS

Reprise :
- 1 Re-Numérotation RAS BT :
  - 2036.02.20 en 3036.02.20
- RAS BT 2036.01.10 :
  - 1 NJAS
  - 1 Réfection Pointe diamant
  - 1 Re-Numérotation en 3036.01.10

Réalisation busage sur 2 m

POSTE — dP2036

Poste à déposer

DEPOSE:
- 1 Poste au Sol Simplifié de Type A " 81070P2026 LES MASSIES"
- 1 Raccordement(s) HTA 95²
- 4 Raccordement(s) BT 240²

REMBT — 3036.02.10

Borne REMBT existante

EXISTANT:
- 1 Borne REMBT 9 plages
- 2 Raccordement(s) BT 240²

POSE:
- 1 Raccordement(s) BT 240²
- 1 E4R 240
- 1 Reprise TN sur nouveau câble
- Changer la numérotation du coffret.

DEPOSE:
- 1 Raccordement(s) BT 240²

Prévoir renf… des départs 2 et 3

TM et TN à interconnectées
Prévoir Interconnections des postes adjacent

3036.02.10

dP2036

JHTA2

P3036

PAC

PRSA

JBT2

JBT1

JHTA1

a

b

c

d

e

118

120

121

95

112

146

Câble abandonné

Voie Communale n°15

JONCTION — JHTA1

Confection d'une boite de jonction souterraine HTA

POSE:
- 1 J3UP RF RSM 95² à 240²
- 5m³ terrassement (coupe tranchée TA1)

JONCTION — JHTA2

Confection d'une boite de jonction souterraine HTA

POSE:
- 1 J3UP RF RSM 95² à 240²
- 5m³ terrassement (coupe tranchée TA1)

JONCTION — JBT1

Confection d'une boite de jonction souterraine BT

POSE:
- 1 JNI ISOL 240-240 v2006
- 3m³ Terrassement (coupe tranchée TA1)

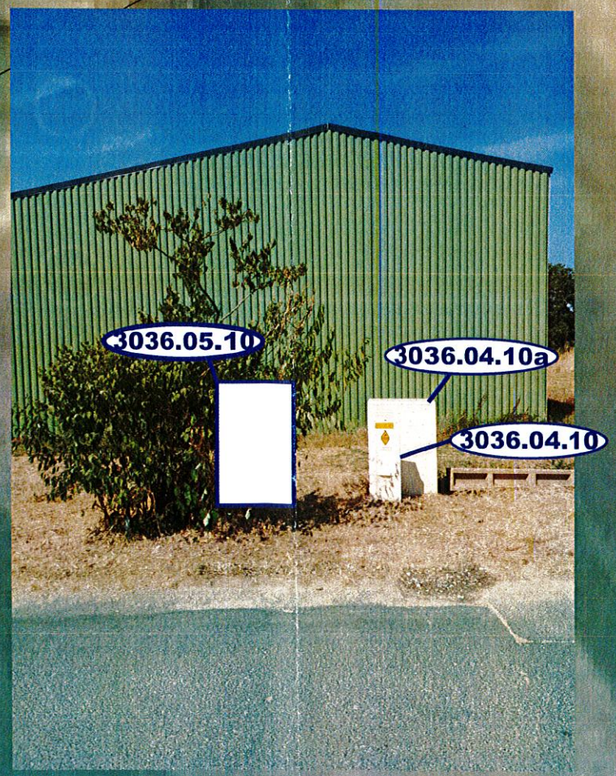
JONCTION — JBT2

Confection d'une boite de jonction souterraine BT

POSE:
- 1 JNI ISOL 240-240 v2006
- 3m³ Terrassement (coupe tranchée TA1)

Date :

Signature du/des propriétaire(s) :



ECP2D — 3036.04.10

Coffret ECP2D existant

EXISTANT:
- 1 Coffret ECP2D
- 2 Raccordement(s) BT 240²

POSE:
- Changer la numérotation du coffret.

C4 + Protection — 3036.04.10a

Armoire pour branchement à puissance surveillée existante

EXISTANT:
- 1 Armoire C4
- 1 Tableau
- 1 Raccordement(s) BT 240²

POSE:
- Changer la numérotation du coffret.

C4 Production Type 2 — 3036.05.10

Pose d'une armoire pour branchement à puissance surveillée,à 2 m du 2D , Aligné

POSE:
- 1 Armoire C4 Type 2
- 1 Platine de comptage
- 1 Jeu de Barrettes
- 1 Raccordement(s) BT 240²
- 1 E4R 240
- 1 Pancarte T10
- 1 Pancarte T14
- 1 Pancarte TTN 10
- 1 TN

3036.04.10

3036.04.10a

3036.05.10

Prévoir dépose arbuste